

Division des affaires générales  
et des finances

## REPONSES AUX AVIS DU CHSCTD DU 11 OCTOBRE 2018

### AVIS N°1 :

Nomination des chefs d'établissement.

Au regard de l'affectation des chefs d'établissement dans notre département, nous nous rendons compte que les collèges de Chaumié à Agen et d'Anatole France à Villeneuve/Lot sont dirigés par des personnes ayant été précédemment enseignant dans ces mêmes établissements. Il nous semble que ce type de nomination n'est pas souhaitable du fait du manque de neutralité que cela engendre et afin d'éviter les dérives qui peuvent surgir des liens de proximité.

En effet, le passage du statut de collègue à celui de supérieur hiérarchique n'est pas sans incidence dans les rapports interpersonnels. Il nous semble qu'il s'agit d'une question déontologique majeure.

Le CHSCTD demande à son président :

Que dans l'affectation des chefs d'établissement, il y ait une attention particulière pour que cette nomination ne soit pas faite sur un établissement où la personne ait déjà été précédemment en exercice.

Vote :

POUR : 5 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 2

Avis voté

### **Réponse :**

L'article Article R421-8 du code de l'éducation créé par Décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'Etat et décrets) précise le cadre de nomination chefs d'établissement. Vous appelez mon attention sur le fait qu'un agent de l'Etat ne puisse pas être nommé sur un établissement où

il a déjà exercé dans un autre corps, cette décision est contraire aux dispositions réglementaires qui régissent la nomination des fonctionnaires de l'Etat.

**AVIS N° 2 :**

Lettre de mission des chefs d'établissement.

L'usage est établi de délivrer des lettres de mission aux chefs d'établissement par l'autorité académique sans qu'aucun membre de la communauté éducative, dont ils ont la charge n'en ait connaissance. Ce document délivré confidentiellement est susceptible d'impacter les conditions de travail du personnel, ceci conformément à la loi du 17 juillet 1978 N° 78753-Livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Le CHSCTD demande à son président :

Au nom de la transparence et conformément à la loi précitée, que les lettres de mission soient portées à la connaissance de tous les personnels des établissements intéressés.

Vote :  
POUR : 5 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 2  
Avis voté

**Réponse :**

Pour mémoire, le chef d'établissement reçoit une lettre de mission lors de sa nomination dans un nouvel établissement ou à l'échéance de sa lettre de mission s'il ne change pas d'affectation.

La lettre de mission est établit par l'IA-Dasen sur la base du diagnostic élaboré par le chef d'établissement à son arrivée dans son nouvel établissement. La lettre de mission du chef d'établissement est signée par l'intéressé et le directeur académique. Elle est visée par le recteur.

Cette lettre de mission qui est en cohérence avec la stratégie de l'académie et le contrat d'objectifs de l'établissement est personnelle et n'a pas pour objet à être diffusée.

**AVIS N° 3 :**

Sur la formation des chargés d'école (école à une classe)

Suite à la visite du RPI de Sos, Poudenas, Ste Maure de Peyriac, le CHSCTD prend note d'un problème récurrent dénoncé par les enseignants chargés de direction au sein des écoles à une classe. En effet, tous se plaignent du manque de formation initiale des chargés de direction et de l'insuffisance du temps de décharge dédié aux tâches administratives. Pour ces enseignants chargés de direction, le temps de décharge permettant d'assurer les tâches administratives est actuellement de 4 jours.

Le CHSCTD demande à son président :

- Que les enseignants chargés d'école puissent bénéficier à minima d'une formation équivalente à celle des directeurs d'école de 2 et 3 classes, afin qu'ils puissent notamment recevoir également une formation à l'utilisation des outils SST.
- Que le temps de décharge soit à minima le même que celui proposé aux directeurs d'école de 2 et 3 classes, soit 10 jours de décharge.

Vote :

POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Avis voté à l'unanimité

### Réponse :

L'article 1er du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école dispose que « l'instituteur ou le professeur des écoles nommé dans l'emploi de directeur d'école peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale », ce afin de disposer du temps nécessaire à l'exercice des responsabilités que comporte la fonction de directeur d'école en matière de pilotage pédagogique, de fonctionnement de l'école et de relations avec les parents et les partenaires de l'école.

Il est précisé dans le BO spécial n° 7 du 11 décembre 2014 que les directeurs d'école de classe unique sont déchargés d'enseignement de 4 jours fractionnables et il n'est pas possible de déroger à ce cadre réglementaire.

Concernant la formation à l'utilisation des outils SST, la conseillère départementale en prévention étudiera les possibilités de diffusion de cette formation.

### AVIS N° 4 :

Sur la transmission des fiches SST.

Suite au groupe de travail des fiches SST du 28 septembre 2018, il apparaît que les délais de transmission des fiches sont souvent tardifs (au-delà de 3 mois), beaucoup arrivant en toute fin d'année scolaire. Cette situation ne permet pas un traitement rapide et pertinent des fiches SST par les membres du CHSCT, prenant le risque sur le terrain de laisser se dégrader la situation signalée par le déclarant.

Le CHSCT demande à son président :

Que les IEN pour le 1<sup>er</sup> degré et les chefs d'établissement pour le 2<sup>nd</sup> degré soient sensibilisés à la nécessité de transmettre plus rapidement les fiches SST aux services de la DSDEN, afin de permettre un meilleur traitement des problématiques par le CHSCT dans des délais inférieurs à 3 mois.

Vote :  
POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0  
Avis voté à l'unanimité

**Réponse :**

Une information sur la transmission des fiches SST sera donnée en CIEN pour les IEN et en ZAP pour les chefs d'établissement du 2<sup>nd</sup> degré. Cette information sera doublée par un courrier aux écoles adressé à l'ensemble des établissements du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré à la rentrée.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale  
de Lot-et-Garonne  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
DOMINIQUE POGGIOLI

Dominique POGGIOLI